

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTSCONCERNANT LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MOBILITE
ET AUX PARCOURS PROFESSIONNELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

27 AMENDEMENTS DÉPOSÉS : 7 par la CFDT 1 VCEU de la CFDT visant les articles 6 et 7
+ 1 amendement cavalier de la CFDT + 1 VCEU cavalier de la CFDT transmis le 25/03/2008
12 par la CGT, dont 4 communs
8 par le GOUVERNEMENT

26/03/08

16:12

Pg: 2

Fax reçu de :

CSEPT - SP du 26/03/2008

FS2-MM

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
Amendement n°1 CGT Article 1 ^{er}	La CGT est contre l'intégration directe proposée dans ce projet de loi. Cette disposition s'inscrit dans la logique de la RGPP visant à réduire les effectifs de la FPE en réduisant les services déconcentrés. Nous sommes pour une mobilité choisie et non imposée.	Proposition de rédaction : Paragraphe 1 Suppression de "ou par la voie de l'intégration directe". Cet amendement implique logiquement la suppression de "l'intégration directe" dans l'ensemble du projet de loi.
Amendement n°2 GOUVERNEMENT Article 1 ^{er}	Amendement de clarification rédactionnelle visant à souligner le caractère cumulatif, d'une part, de l'équivalence de catégories entre corps ou cadres d'emplois où le détachement est possible, d'autre part de la prise en compte des niveaux de fonctions et de responsabilités équivalents ou des acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire concerné.	Proposition de rédaction : «Le détachement ou l'intégration directe est prononcé entre corps et cadres d'emplois de même catégorie, et à niveaux de fonctions et de responsabilités équivalents ou au regard des acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire concerné». - ajout d'une virgule après «catégorie» ; - suppression de «et»

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>Amendement n°3</p> <p>CGT</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>La CGT refuse le principe de fonction publique de métier et donc toute écriture se rattachant à celui-ci n'est pas recevable par notre syndicat.</p> <p>La séparation entre grade et l'emploi, est un fondement statutaire dont la CGT est attaché.</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>A l'alinéa 3 de l'article 1, retrait de tout ce qui se situe après «même catégorie»</p> <p>L'alinéa serait formulé comme ceci :</p> <p>«Le détachement ou l'intégration directe est prononcé entre corps et cadres d'emploi de même catégories».</p>
<p>Amendement n°4</p> <p>GOVERNEMENT</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>Cet amendement clarifie les conditions d'application du droit à l'intégration au terme d'une période de 5 ans aux situations individuelles en cours.</p> <p>L'article précise désormais que les agents dont le détachement en cours se verront également proposer une intégration au terme du délai de 5 ans. Toutefois ce délai sera comptabilisé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>L'article 1 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>«III. - Pour son application aux détachements en cours, le délai mentionné au dernier alinéa du I est comptabilisé à compter de la publication de la présente loi».</p>
<p>Amendement n°5</p> <p>CFDT</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>L'article prévoit que le détachement ou l'intégration puisse être prononcé au regard des acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire concerné mais sans en préciser les modalités de mise en œuvre. Il convient de renvoyer à un décret pour expliquer le mécanisme précis de cette procédure.</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>Insérer à la fin du point I : <i>Par M. M...te. P...ble</i></p> <p><i>Sup. Abs. NIPV = FO.</i></p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article».</p>


NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>VEU</p> <p>CFDT</p>	<p>Le projet de loi sur la mobilité, est indissociable de la mise en place de la RGP dont la logique a débüté de fait dans certains ministères même si cela n'entraîne pas dans ce dénominateur à l'origine. C'est par exemple le cas de la réforme de la carte judiciaire, mais également la fusion équipements/agriculture/écologie (MEDAD) ou encore de la création du ministère de l'IMINICO qui regroupera des personnels issus de plusieurs ministères.</p> <p>(...)</p>	<p>Nous demandons au gouvernement d'étudier les dispositions des articles 6 et 7 afin que d'une part, l'Etat, garant des principes d'égalité républicaine qui le fonde, assume la responsabilité de ses restructurations en versant l'éventuelle indemnité différentielle aux administrations d'accueil et d'autre part, ne laisse pas ses fonctionnaires privés d'emploi sans indemnités, ni chômage.</p> <p><i>RM: affluence - CFTI</i> <i>Perrinelle</i></p>
<p>Amendement n°15</p> <p>GOVERNEMENT</p> <p>Article 7</p>	<p>Cet amendement fait suite aux observations présentées par les organisations syndicales dans le cadre de trois réunions de présentation du projet de loi organisées au mois de février et de mars.</p> <p>Les organisations syndicales ont fait part de réserves et interrogations sur l'achuelle réaction que la présente version</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>L'article 7 du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Article 7</p> <p>La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :</p> <p>I. - A l'article 36, après les mots « Pour l'application du quatrième alinea de l'article 12 du titre Ier du statut général » sont insérés les mots et sans préjudice de la mise en oeuvre de situation de réorientation professionnelle prévue à la sous-section II de la présente section. ».</p> <p>II. - Après l'article 44 est inséré une troisième sous-section ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section III - Réorientation professionnelle (...)</p> <p><i>OK</i></p>
<p>Amendement n°17</p> <p>CGT - FO - FA-FPT - CFTC - CGC</p> <p>Article 8</p>	<p>Amendement commun à l'ensemble des organisations syndicales siégeant au CSFPE ainsi que CGT, FO, FA-FPT, CFTC, CGC siégeant au CSFPT.</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>Supprimer l'article 8.</p> <p><i>RM: Spadef + Jard</i> <i>Perrinelle</i></p> <p><i>Ch: Leroy</i></p>

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p style="text-align: center;">Amendement n°16</p> <p style="text-align: center;">GOUVERNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p>L'amendement vise à clarifier la situation des fonctionnaires au regard du régime de cumul.</p> <p>La rédaction antérieure prévoyait que « le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire le bénéfice d'une rémunération au moins équivalente à celle d'un fonctionnaire à temps complet ».</p> <p>Au critère de la rémunération, il est proposé d'ajouter celui de la quotité de temps de travail, qui garantira au fonctionnaire le bénéfice d'un service équivalent au temps plein dans le cadre du cumul d'emplois.</p> <p>Cette rédaction lève également toute ambiguïté en excluant expressément l'hypothèse d'un cumul pour une durée de travail excédant le temps plein.</p>	<p style="text-align: center;">OK</p> <p>Proposition de rédaction :</p> <p>Le 2e alinéa du 2 du I de l'article 8 est remplacé par la phrase suivante :</p> <p>« Le fonctionnaire doit exercer un service au moins égal au mi-temps dans l'emploi correspondant au grade du corps dont il relève. Le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire concerné le bénéfice d'un service équivalent à un temps complet et d'une rémunération correspondante ».</p>
<p style="text-align: center;">Amendement n°20</p> <p style="text-align: center;">CGT - FO - FA-FPT - CFTC - CGC</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p>Amendement commun à l'ensemble des organisations syndicales siégeant au CSFPE, ainsi que CGT, FO, FA-FPT, CFTC, CGC siégeant au CSPT.</p>	<p>Supprimer l'article 9.</p> <p style="text-align: center;">n u s e .</p>

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
Amendement n°18 CFDT Article 9	Tout en gardant notre préférence pour l'institutionnalisation d'un service de remplacement auprès des centres de gestion, nous prenons acte du recours à l'intérim tel que proposé mais en demandant néanmoins une modification afin qu'il soit limité à des remplacements occasionnels et du surcroît d'activité, mais pas au remplacement d'emplois permanents.	Proposition de rédaction : Au point VII, supprimer le 2 ^e de l'article L.1251-60. <i>Par. CFDT.</i> <i>Perrière</i>
Amendement n°19 GOVERNEMENT Article 9	S'agissant du I. L'amendement vise à conforter le rôle essentiel assuré par les centres de gestion en matière de mise à disposition de personnels au profit des collectivités territoriales. S'agissant du II. amendement de clarification rédactionnelle. Le terme «nouveau» laisse supposer à tort qu'il existe un contrat de travail antérieur entre l'Etat et le travailleur intérimaire.	Proposition de rédaction : I. Au point IV, au début de l'article 3-2, les mots «Sans préjudice» sont remplacés par les mots «Sous réserve» et après les mots «mentionnés à l'article 2 suivants» sont ajoutés les mots : «lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en capacité d'assurer la mission de remplacement.» II. Au point VII, le premier mot «nouveau» est supprimé dans la première phrase de l'article L.1251-62. III. L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : «Les litiges relatifs à une mission d'intérim opposant le salarié et la personne publique utilisatrice gérant un service public administratif sont portés devant la juridiction administrative.»

OK

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>Amendement n°21</p> <p>GOUVERNEMENT</p> <p>Article 10</p>	<p>La reprise des contrats en cas de transfert d'activités est l'objet même de cet article, qui reprend à cet égard le dispositif prévu par la loi du 26 juillet 2005 s'agissant des transferts privés - publiques.</p> <p>Un nouvel alinéa, ajouté après le deuxième, prévoit expressément que les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.</p> <p>Par ailleurs, la séparation de l'article en deux sections clarifie la portée du quatrième alinéa : c'est l'ensemble du I et non son dernier alinéa qui est applicable aux cas des réorganisations ministérielles.</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>Après l'article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, est inséré un article 14 ter ainsi rédigé :</p> <p>«Article 14 ter - 1 - Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.</p> <p>«Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contractantes, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.</p> <p>«Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.»</p> <p>«En cas de refus des agents d'accepter les modifications de leur contrat résultant du transfert, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.</p> <p>II - Les dispositions du I sont également applicables en cas de modification de l'organisation des services d'un ministère impliquant un transfert de ses missions à un autre département ministériel.»</p>
<p>Amendement n°22</p> <p>CGR</p> <p>Article 10</p>	<p>Suppression du 3ème alinéa «En cas de refus des agents d'accepter.....applicables».</p> <p>Cette disposition qui prévoit que le refus par l'agent de modification de son contrat de travail lui vaut licenciement est inacceptable.</p>	<p>Proposition de rédaction :</p> <p>Suppression du 3ème alinéa «En cas de refus des agents d'accepter.....applicables».</p>

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p style="text-align: center;">Amendement n°25</p> <p style="text-align: center;">GOUVERNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p>	<p>Il s'agit de préciser la notion de «services publics» mentionnés pour l'appréciation des conditions d'accès des ressortissants communautaires au concours internes de la fonction publique.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de rédaction :</p> <p>L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>I. - modifié :</p> <p>«Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.»</p> <p>II. - modifié :</p> <p>«Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.»</p> <p>III. - modifié :</p> <p>«Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.»</p>

NUMERO DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI	OBJET DE L'AMENDEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p style="text-align: center;">Amendement n°26 CGT Article 13</p>	<p>Besoin de plus de garantie sur le fait que la dématérialisation soit utilisée pour de l'archivage de pièces et non pour la gestion du dossier de l'agent.</p>	<p>Proposition de rédaction : Remplacer «gérer» par «conserver»</p>
<p style="text-align: center;">Amendement n°27 GOUVERNEMENT Article 13</p>	<p>Le mot «gérer» pouvait faire naître une ambiguïté sur la portée de la mesure, qui intéresse le dossier individuel du fonctionnaire, instrument de protection des garanties fondamentales des agents, et non le dossier de gestion, support de la gestion de proximité des agents.</p>	<p>Proposition de rédaction : Remplacer le verbe «gérer» par le verbe «tenir»</p> <p style="text-align: center;">OK</p>
<p style="text-align: center;">Amendement cavalier CFDT</p>	<p>Le CSFPT avait adopté un vœu à la séance plénière du 26 février 2005 à l'occasion de l'examen du décret relatif aux collaborateurs de cabinet, demandant que els agents titulaires à temps non complet ne relevant pas de la CNRACL n'aient pas moins de droit que les agents non titulaires et que leur situation soit revue afin qu'ils puissent percevoir des indemnités de licenciement en cas de licenciement pour inaptitude physique.</p>	<p>Proposition de rédaction : Ajouter au 2° du III : L'article 104 est également complété par un 4° ainsi rédigé : «les règles d'indemnisation en cas de licenciement pour inaptitude physique quel que soit le nombre d'heures de service hebdomadaires»</p> <p style="text-align: center;"><u>Relire</u></p>

CSFPT - SP du 26/03/2008
FS2-MM

+ Ven cavalier = période prof.